

## **CONVICTIONS MultiBonds**

<b>FR0012299188</b>	<b>Part R</b>
<b>FR0012299196</b>	<b>Part I</b>
<b>FR0012299204</b>	<b>Part F</b>

## **Prospectus**

## CONVICTIONS MultiBonds

FR0012299188	Part R
FR0012299196	Part I
FR0012299204	Part F

### *Sommaire général*

#### Prospectus

*Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.*

#### Règlement

*Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.*

## CONVICTIONS MultiBonds

FR0012299188	Part R
FR0012299196	Part I
FR0012299204	Part F

### Prospectus

*Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.*

## I - Caractéristiques générales

### I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination : CONVICTIONS MultiBonds**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 15 décembre 2014 pour 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale (*)	Souscripteurs concernés *
<b>Part R</b>	FR0012299188	Capitalisation/ Distribution	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	Néant	Tous souscripteurs
<b>Part I</b>	FR0012299196	Capitalisation/ Distribution	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	100 000 €	Tous souscripteurs
<b>Part F</b>	FR0012299204	Capitalisation/ Distribution	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	3 000 000 €	Tous souscripteurs (*)

« Les minimas de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion »

(\*) Parts « Fondateur » ouvertes à la souscription jusqu'au 31 décembre 2015

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**CONVICTIONS AM**

15 bis, rue de Marignan  
75008 Paris  
01 7 0.37.39.50

[info@convictions-am.com](mailto:info@convictions-am.com)  
[www.convictions-am.com](http://www.convictions-am.com)

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 02 Mai 2016

## ***I-2 Acteurs***

- **Société de gestion :**

Dénomination sociale : CONVICTIONS AM

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 15 bis, rue de Marignan, 75008 Paris

Statut : Société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 1<sup>er</sup> septembre 2008, sous le numéro GP 08000033

- **Dépositaire et conservateur :**

Dénomination sociale : BNP Paribas Securities Services

Forme juridique : Société en commandite

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Activité : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

⇒ Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

⇒ Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

⇒ Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Centralisateur**

- **Identité du Centralisateur**

Dénomination sociale : CONVICTIONS AM

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 15 bis, rue de Maignan, 75008 Paris

Statut : Société de gestion de portefeuille

- **Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :**

Dénomination : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Activité : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

- **Identité de l'établissement en charge de la tenue du registre des parts :**

Dénomination : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Activité : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

• **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : PwC Sellam, représenté par Patrick Sellam

Siège social :

63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Signataire : Monsieur Patrick Sellam

• **Commercialisateur :**

CONVICTIONS AM

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

• **Déléataires :**

**Gestionnaire comptable**

Dénomination sociale : BNP Paribas Fund Services France

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Courrier : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du Débarcadère - 93500 Pantin

## II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

## ***II-1 Caractéristiques générales***

- **Caractéristiques des parts ou actions :**
  - Code Isin :
    - Part R : FR0012299188**
    - Part I : FR0012299196**
    - Part F : FR0012299204FR**
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.
  - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
  - Forme des parts ou actions : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.
  - Décimalisation (fractionnement) : Parts R, I et F (Millièmes de parts).
- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse du mois de juin. La première clôture est fixée au 30 juin 2015.
- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## ***II-2 Dispositions particulières***

- **Classification :** Obligations et autres titres de créances internationaux.
- **OPCVM d'OPC :** Jusqu'à 100% de l'actif.
- **Objectif de gestion**

Le fonds CONVICTIONS MultiBonds a pour objectif de maximiser le rendement d'un portefeuille constitué sur l'ensemble des classes d'actifs à caractère obligataire avec une couverture internationale. Il vise à optimiser sa performance annuelle nette de frais sur la durée de placement recommandée (5 ans) dans le cadre d'un objectif de volatilité annualisée de 5%.
- **Indicateur de référence**

Du fait de son objectif de gestion et au regard de la stratégie utilisée, il ne peut être fait mention d'un indicateur de référence pertinent pour ce fonds. Cependant à titre indicatif, la performance du FCP peut être comparée a posteriori et à titre indicatif à celle de l'indicateur de référence :

**Barclays Capital Global Aggregate TR € hedged (coupons réinvestis)**

Cet indice est composé de titres obligataires dans le monde et bénéficiant d'une notation « Investment grade ». L'indice comprend principalement des obligations d'État, d'entreprises et d'émetteurs quasi-souverains et des obligations sécurisées.

Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an.

- **Stratégie d'investissement**

- ***Stratégies utilisées***

Au travers d'une allocation obligataire cible diversifiée et flexible, le fonds met en œuvre de façon discrétionnaire les convictions de gestion de CONVICTIONS AM en associant les investissements sur des stratégies obligataires complémentaires et en sélectionnant des actifs qui offrent les meilleures perspectives de performance selon la société de gestion en raison des contraintes réglementaires, prudentielles, voire comportementales des investisseurs.

En fonction des perspectives et anticipations perçues par le gérant quant aux différents marchés, le portefeuille sera exposé à des produits de taux, à des obligations convertibles, à des titres de créances et instruments du marché monétaire.

L'expertise de la société de gestion repose notamment sur sa capacité à identifier et sélectionner les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents reflétant des stratégies spécifiques afin de les assembler au sein du portefeuille. L'expertise de la société s'exprime également dans la recherche d'un assemblage optimal de stratégies obligataires aboutissant à un portefeuille diversifié constitué principalement d'OPC qui permette d'atteindre l'objectif de performance dans le cadre de risque défini. La construction de portefeuille passe donc par une phase de recherche et de sélection très approfondie au sein d'un univers de plusieurs milliers d'OPC ou fonds d'investissement sous-jacents.

Le processus de gestion qui s'inscrit dans le processus général de la société de gestion se déroule en trois étapes :

Tout d'abord, un scénario d'allocation par classe d'actifs et stratégie d'investissement est déterminé en fonction de différentes analyses ; ces analyses portent principalement sur le contexte macroéconomique et monétaire, sur les niveaux de valorisation des différents marchés et sur l'évolution de la liquidité selon les classes d'actifs.

Ce scénario permet, dans un second temps, de définir des anticipations de performance pour chacun des grands segments de marché (selon les régions, les pays, les typologies d'obligations, le risque crédit et de liquidité) et styles de gestion ; à partir de ces anticipations, est établie une répartition du portefeuille.

La construction du portefeuille est établie à partir de simulations permettant d'appréhender et de maîtriser les différents risques auxquels serait soumis le portefeuille.

Certains thèmes spécifiques liés aux analyses économiques sont choisis, aboutissant à des concentrations de type sectoriel.

Enfin, les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents sont sélectionnés selon les conclusions des deux étapes précédentes. Le principal critère de sélection est la qualité de la gestion, abordée par des critères quantitatifs (étude de performance, risque, corrélations) et qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion, etc ...).

Les allocations sont déterminées par le comité d'investissement.

La gestion des risques repose sur des allocations en budgets de risque :

Les budgets de risque permettent de déterminer une allocation maximale par instrument ou stratégie, en fonction du risque qu'il représente pour le portefeuille. Cette allocation maximale dépend de la volatilité de l'instrument et de la corrélation entre l'instrument et les autres instruments présents dans le portefeuille.

La part des OPC et fonds d'investissement de taux et crédit pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM. Ces OPC ou fonds d'investissement pourront intervenir sur tous types de maturité, tous types de notation et tous types d'émetteurs.

Ces OPC ou fonds d'investissement pourront également être investis dans des obligations convertibles ; la part des OPC ou fonds d'investissement principalement exposée aux obligations convertibles ne pouvant pas représenter plus de 20% de l'actif net de l'OPCVM.

Les OPC ou fonds d'investissement de taux et crédit pourront être investis sur des emprunts d'Etat et de la dette d'émetteurs privés, sans considération de rating.

Toutefois, la part des OPC ou fonds d'investissement exposés aux emprunts d'Etat et d'émetteurs privés de pays émergents ne pourra pas excéder 20% de l'actif net de l'OPCVM. Les titres détenus par ces OPC seront principalement cotés sur un marché de l'OCDE.

De plus, la part des OPC ou fonds d'investissement spécialisés sur les émissions de catégorie High Yield dites spéculatives pour lesquelles le risque de défaillance de l'émetteur est plus important ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net de l'OPCVM.

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...). Ces opérations sont effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

L'exposition du fonds à certains risques est encadrée :

- La sensibilité oscillera entre -2 et +8.
- Le risque de change est limité à 25% de l'actif net.
- Le risque actions restera accessoire (10% maximum de l'actif net) et indirect (via des OPC ou fonds d'investissement principalement exposés aux obligations convertibles ou d'obligations qui s'autoriseraient une limite maximale d'exposition de 10% aux actions).

- **Actifs utilisés :**

- **Actions : Néant (en direct)**
- **Obligations convertibles : Néant (en direct)**
- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le fonds peut investir en direct dans des obligations et titres de créances à taux fixe, à taux variable ou indexé pouvant représenter de 0 à 100 % de l'actif net.

Le gérant peut intervenir sur tout type d'émetteur public, sans restriction de notation, des pays de l'Union européenne, du Canada, du Japon et des Etats-Unis.

- **Parts et actions d'OPC**

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif en actions et/ou parts d'autres OPC :

- jusqu'à 100% de l'actif net, des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen soumis à la Directive européenne n°2009/65/CE.
- jusqu'à 25% de l'actif net, des parts ou actions de FIA européens et de fonds d'investissement de droit étranger à condition qu'ils respectent les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du COMOFI.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

La gestion ne souhaitant pas limiter le champ de sélection des OPC se réserve la possibilité de sélectionner les OPC dans toutes les classifications définies par l'AMF et sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents, dans le cadre des limites prédéfinies.

Le fonds peut investir dans des ETF répondant à ces mêmes critères.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant

- **Instruments dérivés**

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et/ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur le risque de taux, actions et/ou de change en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Toutes les opérations sont effectuées dans la limite du risque global de l'OPCVM (une fois l'actif net)

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition détaillée ci-après :

- Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :
  - (i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de taux, actions et/ou de change ;
  - (ii) augmenter l'exposition du fonds à des risques de marché de taux et/ou de change.
  
- Options. Les options peuvent être utilisées pour :
  - (i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché, de taux actions et/ou de change;
  - (ii) augmenter l'exposition du fonds face au marché de taux et/ou de change.
  
- Opérations de swap, cap et floor. Ces opérations peuvent être utilisées pour atténuer le profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille ;

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral). Ce risque de contrepartie est induit par le recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont inclus dans les frais administratifs décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque de l'OPCVM) et ne sont pas liées à la société de gestion.

Le rapport annuel de l'OPCVM détaillera les informations sur :

- a) l'exposition obtenue au travers de ces contrats.
- b) l'identité des contreparties.
- c) le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie.
- d) les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers (futures, options, swaps), la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

- **Indices financiers**

Le fonds pourra investir indirectement dans des indices financiers via des instruments dérivés et des Exchange Traded Funds (options, futures et ETF).

Le fonds n'investira que dans des indices conformément à la réglementation en vigueur :

- a) l'indice doit présenter un objectif unique clair.
- b) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées.
- c) la méthode de calcul et de rebalancement doit être mise à la disposition des investisseurs.
- d) La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, l'OPCVM s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient.
- e) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

- **Dépôts :**

L'OPCVM pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès du dépositaire.

- **Emprunts d'espèces :**

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

- **Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : Néant**

- **Gestion des Garanties Financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré**

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété ...)

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces uniquement.

Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.

## **Profil de risque**

*Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Le fonds est exposé principalement à plusieurs facteurs de risque :

- (i) **Risque de perte du capital investi** : le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie et peut ne pas être totalement restitué.
- (ii) **Un risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires** : la performance du fonds dépend de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du fonds soit inférieure à l'objectif de gestion.
- (iii) **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Certaines valeurs en portefeuille (directement ou indirectement) peuvent en être **affectées entraînant une baisse plus importante de la valeur liquidative.**

- (iv) **Risque lié à l'investissement dans les titres présentant des caractéristiques spéculatives** : cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres présentant des caractéristiques spéculatives / hied yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- (v) **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative si la sensibilité est positive. En période de forte baisse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est négative.
- (vi) **Risque lié à l'exposition aux obligations convertibles** : un risque de baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues indirectement en portefeuille entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- (vii) **Un risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant, une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative.
- (viii) **Risque de change** : risque lié aux fluctuations des taux de change. Le résident français est exposé au risque de change, mais la société de gestion se réserve la possibilité de procéder à des couvertures de change. Le risque de change est limité à 25% de l'actif net.
- (ix) **Risque de contrepartie** : un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.
- (x) **Risque actions** : si les fonds actions, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Garantie ou protection**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

.- Part F : destinée plus particulièrement à tous souscripteurs dont la souscription initiale est au minimum de 3 000 000 euros ; Parts « Fondateur » ouvertes à la souscription jusqu'au 31 décembre 2015.

- Part I : destinée plus particulièrement à tous souscripteurs dont la souscription initiale minimum est d'au minimum 100 000 euros

- Part R: tous souscripteurs, aucun investissement minimum n'est requis

Profil du souscripteur type :

Le fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent un placement à long terme. La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans. L'OPCVM s'adresse à des investisseurs qui souhaitent dynamiser leur investissement par le biais d'une exposition aux marchés de taux et du crédit, tout en étant conscients des risques auxquels ils s'exposent et notamment un risque de taux et de défaut.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Capitalisation / Distribution

- **Fréquence de distribution**

Annuelle :

- dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice
- à la discrétion de la société de gestion

Les sommes distribuables sont composées :

- du résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- **Caractéristiques des parts ou actions**

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale (*)	Souscripteurs concernés *
Part R	FR0012299188	Capitalisation/ Distribution	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	Néant	Tous souscripteurs
Part I	FR0012299196	Capitalisation/ Distribution	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	100 000 €	Tous souscripteurs

<b>Part F</b>	FR0012299204	Capitalisation/ Distribution	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	3 000 000 €	Tous souscripteurs (*)
---------------	--------------	---------------------------------	-----	---------	-----------------------	-------------	------------------------------

« Les minimas de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion »

(\*) Parts « Fondateur » ouvertes à la souscription jusqu'au 31 décembre 2015

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et rachats des parts, exprimés en montant (souscriptions uniquement) ou millièmes de parts, sont reçus par BNP Paribas Securities Services, centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 8h30 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est quotidienne.

La Valeur Liquidative datée du jour J est calculée à J+1 ouvré. Le règlement Livraison de ces opérations s'effectuera à J+2 ouvrés

En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de Bourse précédent.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (15 bis rue de Marignan, 75008 Paris ; 01 70 37 39 50).

- **Informations sur les frais, commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	<b>Parts R, I et F</b> 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

## - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de Bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de gestion	Actif net	<p><b>Part R</b> 1.05% TTC maximum</p> <p><b>Part I</b> 0.65% TTC maximum</p> <p>Part F 0.45% TTC maximum</p>
Frais de gestion externes à la société de gestion (Dépositaire, gestion comptable CAC...)	Actif net	Application des frais réels dans la limite de 0.30% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>2% maximum</b>
Commissions de mouvement	Transaction Montant Brut	<b>Néant</b>
Commission de surperformance *	Actif net	<p><b>Parts R, I et F</b></p> <p>La part variable des frais de gestion représentera 20%TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et une performance de 5%, à condition que la Valeur Liquidative soit supérieure ou égale à la plus haute Valeur Liquidative historique (Clause du High Water Mark)</p>

La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de juin. Le prélèvement est effectué annuellement.

Le premier prélèvement sera effectué à la clôture de l'exercice 2016 (dernière valeur liquidative du mois de juin).

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC sous-jacents acquis par l'OPCVM sera reversée à l'OPCVM. Le taux de frais de gestion des OPC sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par l'OPCVM.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : le prix et la qualité de l'exécution des ordres, la réactivité et la qualité du traitement administratif.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

- Régime Fiscal

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds.

### III - Informations d'ordre commercial

- **Conditions de distribution**

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par CONVICTIONS AM

**Souscription et Rachat des parts** Les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas Securities Services.

**Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

BNP Paribas Securities Services  
Grands Moulins de Pantin  
9 rue du Débarcadère  
93500 Pantin

- **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, CONVICTIONS AM met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion, ou sur son site Internet ([www.convictions-am.com](http://www.convictions-am.com)).

- **Critères ESG**

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement sur le site internet de Convictions AM ([www.convictions-am.com](http://www.convictions-am.com))

### IV - Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne n°2009/65/CEE du 13 juillet 2009, ses textes d'application et ses éventuelles modifications telles que codifiés au Code monétaire financier (articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants).

Modalité de calcul du risque global : méthode de l'engagement.

## V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

### *V-1 Règles d'évaluation des actifs*

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché de référence, effectué selon les modalités arrêtées par la société de gestion, sur la base des cours de clôture de Bourse du jour.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois  
Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché sur la base du cours de clôture.  
Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois  
Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire.  
Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode doit être écartée.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres
  - *Titres pris en pension*

Les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.

- *Titres donnés en pension*

Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- *Emprunts de titres*

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

- *Prêts de titres*

La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

- Opérations à terme ferme et conditionnel

- *Contrats à terme ferme*

Les contrats à terme ferme sont valorisés à la valeur actuelle sur la base des cours de clôture de Bourse du jour.

Les engagements hors bilan sont présentés à la valeur de liquidation calculée sur la base du cours de clôture de Bourse du jour.

- *Contrats à terme conditionnel*

Les options sont évaluées à leur valeur actuelle sur la base du cours de clôture de Bourse du jour.

Les engagements hors bilan, sont présentés à la valeur de l'équivalent sous-jacent sur la base du cours de clôture de Bourse du jour.

## ***V-2 Méthode de comptabilisation***

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

## **VI - Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs suisses**

Le fonds n'a pas été autorisé à la distribution par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (la "FINMA") comme un placement collectif étranger au sens de l'article 120 de la Loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006 (la "LPCC").

Par conséquent, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes au public en Suisse ou à partir de la Suisse.

De même, cette présentation et tout autre matériel d'offre relatif au fonds ne peuvent pas être distribués au public en Suisse ou à partir de la Suisse.

Les parts du fonds ne peuvent être offertes et cette présentation ne peut être distribuée en Suisse ou à partir de la Suisse qu'à des investisseurs qualifiés tels que définis par la LPCC et ses ordonnances d'exécution.

## **VII - ETATS-UNIS - Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs américains**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président ont le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de [Parts / Actions] à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne

sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président se réservent le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

**Définition de « US Person »** : une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur demande.

Définition du « **bénéficiaire effectif** » : « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240-17 CFR 240.16a-1; à jour au 12 décembre 2012).

## VII - Autres pays européens - Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs

Le fonds est autorisé à la commercialisation en France (pays d'origine).

A l'exception de ce pays, le fonds n'a pas été autorisé à la distribution par les autorités de tutelle locales (pays de la communauté européenne).

Par conséquent, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes au public dans ces pays ou à partir de ces pays.



## CONVICTIONS MultiBonds

FR0012299188	Part R
FR0012299196	Part I
FR0012299204	Part F

### Règlement

*Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.*

# REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## CONVICTIONS MultiBonds

### TITRE I

#### ACTIF ET PARTS

##### **ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ;

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par

la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 5 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

## **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

#### **ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes

mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

##### **ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont, en fonction des parts détenues et des droits attachés, distribuées ou capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera ou non la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, sont chargés des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V**

#### **CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE VI**

#### **MASTER / FEEDER**

#### **ARTICLE 14 – CAPACITE A ETRE LE MASTER D'UN AUTRE OPCVM**

Sous conditions établies par la réglementation en vigueur en France (RG AMF), la société de Gestion peut, à tout moment, autoriser à ce que le fonds devienne le Master d'un fonds UCITS (le Feeder).

Ce Feeder devra investir, au minimum, 85% de son actif dans le Master, conformément à la réglementation en vigueur.